

Délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0001664DL)

Paru in extenso au journal officiel n°43 N du 26/10/2000 à la page 2613 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/07/2014

- ▶ Section I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- ▶ Section II - Modalités de recrutement(Art. 3 à Art. 4)
- ▶ Section III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 5 à Art. 12)
- ▶ Section IV - Avancement (Art. 13 à Art. 17)
- ▶ Section V - Dispositions diverses (Art. 18)
- ▶ Section VI - Constitution initiale du cadre d'emplois (Art. 19 à Art. 26)
 - ▶ I - Conditions d'intégration (Art. 19)
 - ▶ II - Modalités de titularisation et de classement(Art. 20 à Art. 26)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française dans sa séance du 6 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1394 CM du 4 octobre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108-2000 APF/SG du 3 octobre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4351 du 10 octobre 2000 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 116-2000 du 12 octobre 2000 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 12 octobre 2000,

Adopte :

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les adjoints d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation de classe normale, d'adjoint d'éducation de classe supérieure et d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle.

Art. 2 Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008

Selon leur affectation, les missions et obligations des adjoints d'éducation sont les suivantes :

1° Dans le premier degré :

a) Missions :

- enseigner dans les écoles primaires et maternelles de Polynésie française ;

- assurer l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste, absents pour raison de congé ou autres cas d'indisponibilité ;

- assurer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance et d'administration auprès d'une structure scolaire.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans le premier degré sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que leurs collègues instituteurs titulaires de la fonction

publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

2° Dans le second degré :

a) Missions :

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

A l'externat :

Ils peuvent, en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer les études dirigées en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;
- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités du service l'exigent.

A l'internat :

Les adjoints d'éducation, appelés à exercer dans les internats, sont chargés du service de nuit de la garde des élèves. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

La durée du service qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves est décomptée pour trois heures de travail.

Ils s'occupent en outre de la surveillance de tous les services propres à l'internat.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les fonctions suivantes :

- prendre en charge et encadrer les élèves internes dès la fin des cours (y compris le week-end) ;
- surveiller les études du soir, les repas du petit déjeuner et du dîner, les dortoirs, les élèves sanctionnés ;
- aider les élèves dans leurs tâches scolaires ;
- animer les activités le week-end ;
- surveiller et encadrer les élèves internes lors des déplacements liés au bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer l'encadrement des élèves internes jusqu'au port d'embarquement, lors de leur rapatriement vers leur île d'origine.

Dans les établissements intégrant un internat, les missions dévolues au personnel nommé à l'internat ne peuvent en aucun cas être imposées au personnel nommé à l'externat.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires.

En raison des nécessités de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans des conditions fixées par arrêté du conseil des ministres.

Pendant la semaine précédant la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établissement en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des adjoints d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation.

Les adjoints d'éducation exerçant dans le second degré ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les adjoints d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

Les adjoints d'éducation de classe exceptionnelle peuvent exercer des fonctions d'encadrement et être chargés

de la responsabilité d'un service.

3° Dans les centres de jeunes adolescents

a) Missions :

- dispenser des enseignements ;
- conduire les actions de formation pratique ou professionnelle.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les centres de jeunes adolescents sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

SECTION II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008

Le recrutement en qualité d'adjoint d'éducation intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° En application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° En application de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 4 Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

- a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué par l'Etat au niveau IV ;
- b) A un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir aux agents d'éducation et aux moniteurs d'enseignement pratique en position d'activité ou de détachement.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline, la date d'ouverture des concours ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Celui-ci arrête également des listes d'aptitude distinctes pour chacun des concours.

Art. 4 bis Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, après avis de la commission administrative paritaire, les agents d'éducation et les moniteurs d'enseignement pratique ayant atteint le 10e échelon de leur cadre d'emplois.

La proportion des agents inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à 1 promotion pour 5 recrutements intervenus dans l'année sur le fondement de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

A titre exceptionnel, 14 agents pourront être promus dans les conditions énoncées à l'alinéa 1er au titre de l'année 2007.

SECTION III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 5 Rédaction issue de Arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 a) ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés adjoints d'éducation stagiaire de classe normale, pour une durée d'un an, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation organisées par la direction générale de l'éducation et des enseignements. La direction générale des ressources humaines est informée de ces périodes de formation.

Art. 6 Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 b) ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés adjoints d'éducation stagiaire de classe normale, pour une durée de six mois, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 6 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 bis ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés adjoints d'éducation stagiaire de classe normale, pour une durée d'un an, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014*

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité compétente à la fin du stage prévu aux articles 5, 6 et 6 bis ci-dessus, au vu notamment d'un rapport établi par le directeur général de l'éducation et des enseignements.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi, d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur général de l'éducation et des enseignements, décider que la période de stage soit prolongée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés aux articles 5 et 6 bis et de 3 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 6.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale.

Toutefois, les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008*

Lorsque les stagiaires sont titularisés, ils sont classés au 2e échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale ou à l'échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale déterminé dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

Toutefois, lorsqu'ils sont titularisés, les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale déterminé dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessous.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008*

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsqu'une augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008*

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'adjoint d'éducation sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;

b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008*

Les agents non titulaires visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée sont classés dans le grade d'adjoint d'éducation à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, au niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers.

Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

SECTION IV - AVANCEMENT

Art. 13

Le grade d'adjoint d'éducation de classe normale comprend 12 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure comprend 5 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle comprend 8 échelons.

Art. 14

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Adjoint d'éducation de classe supérieure		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
Adjoint d'éducation de classe normale		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 an 6 mois
9e échelon	3 ans	2 an 6 mois
8e échelon	3 ans	2 an 6 mois
7e échelon	3 ans	2 an 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 15

Peuvent être nommés adjoints d'éducation de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints d'éducation de classe normale ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des adjoints d'éducation de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des adjoints d'éducation de classe normale et des adjoints d'éducation de classe supérieure.

Art. 16

Peuvent être nommés au grade d'adjoints d'éducation de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée au dernier alinéa du présent article :

1°) les adjoints d'éducation de classe supérieure comptant trois années de service dans le grade et ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen, des adjoints d'éducation de classe normale ayant six ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat ;

2°) au choix, les adjoints d'éducation de classe supérieure comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour cinq recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre d'adjoints d'éducation de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 17

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré

d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur autorité et de leur sens des relations humaines.

L'appréciation de la valeur professionnelle des instituteurs se fait par référence aux modalités d'évaluation professionnelle des instituteurs titulaires de l'Etat.

SECTION VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

I - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 19

a) Les moniteurs éducateurs relevant du ministère chargé de l'éducation peuvent intégrer le cadre d'emplois des adjoints d'éducation dans les conditions suivantes :

1°) être en fonction à la date de la publication de la présente délibération ou bénéficier à cette date d'un congé de longue durée, en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2°) disposer, à la date de la publication de la présente délibération, d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3°) posséder le diplôme du baccalauréat ou un brevet élémentaire ou un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

4°) remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique du territoire.

b) Les instituteurs suppléants du service de l'éducation recrutés en application des dispositions de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1994 et de l'arrêté n° 1373 CM du 23 décembre 1992 sont titularisés à leur demande dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1°) d'avoir été recrutés en application des arrêtés n° 656 VR et n° 1373 CM sus-cités avant la date de la publication de la présente délibération ;

2°) de posséder un des diplômes suivants : le baccalauréat, le brevet élémentaire ou le certificat d'aptitude pédagogique ;

3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier de la délibération modifiée n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire.

II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET DE CLASSEMENT

Art. 20

L'intégration des instituteurs suppléants et des moniteurs éducateurs visés ci-dessus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration se fait conformément aux dispositions de la présente délibération et en application des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée.

Les instituteurs suppléants et les moniteurs éducateurs visés à l'article 19 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les instituteurs suppléants ayant déposé leur demande d'intégration dans le cadre d'emplois des instituteurs suppléants issu des dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée, avant le 30 juin 1998 peuvent déposer une nouvelle demande d'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation dans les conditions fixées au 2e alinéa du présent article.

Ils bénéficient d'une bonification d'un échelon supplémentaire dans les conditions fixées par l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 21

Les agents visés à l'article 19 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 24 ci-dessous à l'indice déterminant un montant de rémunération brute au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement, selon le tableau de correspondance visé à l'article 22.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

L'ancienneté acquise dans l'échelon de référence de l'emploi de moniteur éducateur ou d'instituteur suppléant est conservée dans l'échelon du grade de classement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation.

Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 22

Le classement des moniteurs éducateurs et des instituteurs suppléants visés à l'article 19 dans les grades et échelons du cadre d'emplois des adjoints d'éducation est établi selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne : Emploi instituteur suppléant ou moniteur éducateur titulaire du baccalauréat ou du brevet élémentaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV		Situation nouvelle : Cadre d'emplois : adjoints d'éducation	
Echelon		Grade	Echelon
		Adjoint d'éducation de classe normale	
1er échelon			3e échelon
2e échelon			4e échelon
3e échelon			4e échelon
4e échelon			5e échelon
5e échelon			7e échelon
6e échelon			8e échelon
		Adjoint d'éducation de classe supérieure	
7e échelon			1er échelon
8e échelon			2e échelon
9e échelon			3e échelon
		Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle	
10e échelon			3e échelon
11e échelon			4e échelon
12e échelon			5e échelon

Art. 23

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 21 ci-dessus sont à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 24 Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007

En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

Indice - Echelon

Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle :

502 - 8e

490 - 7e

476 - 6e

463 - 5e

442 - 4e

422 - 3e

406 - 2e

391 - 1er

Adjoint d'éducation de classe supérieure :

454 - 5e

437 - 4e

417 - 3e

398 - 2e

385 - 1er

Adjoint d'éducation de classe normale :

439 - 12e

415 - 11e

400 - 10e

385 - 9e

367 - 8e

347 - 7e

328 - 6e

310 - 5e

287 - 4e

267 - 3e

259 - 2e

246 - 1er

Art. 25

Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique du territoire relatives au cadre d'emplois des instituteurs suppléants.

Art. 26

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2000 à la page 2613
- [Délibération n° 2005-109 APF du 17 novembre 2005](#), JOPF n° 48 N du 01/12/2005 à la page 3756
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008](#), JOPF n° 46 N du 13/11/2008 à la page 4309
- [Arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011](#), JOPF n° 49 N du 08/12/2011 à la page 6450
- [Arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014](#), JOPF n° 48 N du 17/06/2014 à la page 7579